

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRESIDENT
PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(art. L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales)

Décision
n° 2023-004

**MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE – ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE
PRESTATIONS DE SERVICES AUPRES DE LA SOCIETE BERGER LEVRAULT**

Emmanuel RAT, Président de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire lui accorde sa délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'analyse des offres,

DÉCIDE de faire l'acquisition auprès de la société BERGER LEVRAULT (92100 Boulogne-Billancourt) des logiciels ainsi que des contrats de prestations de services associés (maintenance, formation) pour une durée de 3 ans, se décomposant comme suit :

- Des versements annuels « cession du droit d'utilisation » de 23 058 € HT :
 - Pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 soit : 7 686 € HT
 - Pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 soit : 7 686 € HT
 - Pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 soit : 7 686 € HT

- Des versements annuels « Maintenance, Formation » de 2 562 € HT :
 - Pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 soit : 584 € HT
 - Pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 soit : 854 € HT
 - Pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 soit : 854 € HT

Pour extrait certifié conforme,

Le 27 janvier 2023

Le Président, Emmanuel RAT

